CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

Nº 452035

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRESIDENTE ADJOINTE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 avril 2021 au secrétariat du contentieux du Conscil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

- 1°) de lui fournir un traducteur et un avocat pour l'assister dans ses démarches;
- 2°) de réviser les ordonnances n°s 449748 et 450761 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat des 9 mars et 12 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative;

Considérant ce qui suit :

- 1. D'une part, aux termes de l'article R. 351-6 du code de justice administrative : « Les décisions du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat (...) prises en application des articles (...) R. 344-3 à R. 351-3, (...) sont notifiées sans délai aux parties. Elles sont prises par ordonnance non motivée et ne sont susceptibles d'aucun recours (...)".
- 2. D'autre part, aux termes de l'article R. 834-1 du code de justice administrative : « Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas : / 1° Si elle a été rendue sur pièces fausses ; (...) / 3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision ». Aux termes du 4° de l'article R. 122-12 du même code, le président de la section du contentieux peut par ordonnance rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.

- 3. M. Ziablitsev conteste une ordonnance du président de la section du contentieux prise en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative. Toutefois, il résulte des dispositions citées au point 1 que ce recours est irrecevable dès lors que les ordonnances prises par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat sont insusceptibles de recours.
- 4. Par ailleurs, si M. Ziablitsev entend présenter des conclusions de recours en révision contre deux ordonnances du président de la section du contentieux, il n'apporte aucun élément matériel de nature à établir que les ordonnances contestées ont été rendues, d'une part, sur pièces fausses et, d'autre part, par une formation de jugement partiale et intéressée.
- 5. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée, en application de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, comme étant entachée d'une irrecevabilité manifeste.

ORDONNE

Article 1er: La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Signé: Christine MAUGÜÉ

Pour expédition conforme, Le secrétaire du contentieux

